



Arrêt

n° 125 917 du 20 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2003, elle a entamé une relation amoureuse avec C. M. Début 2012, elle a appris que son compagnon appartenait au groupe des kulunas, ce qu'elle ignorait jusqu'alors. Le 16 octobre 2012, la requérante et son compagnon se sont retrouvés mêlés à une bagarre opposant le groupe de ce dernier à un autre groupe de kulunas. Après l'intervention de la police, la requérante et son compagnon ont été arrêtés en compagnie de certains membres du groupe des kulunas. La requérante a été conduite au cachot du quartier 7 où elle a reçu la confirmation que son compagnon était effectivement membre du groupe des kulunas. La requérante a passé une nuit en cellule et a été victime d'un viol par ses gardiens ; elle a été libérée le lendemain. Son compagnon a été libéré dix jours plus tard. Le 24 août 2013, le compagnon de la requérante a de nouveau été arrêté et la requérante s'est cachée chez une amie. Le 17 septembre 2013, des kulunas, en fuite, sont entrés au domicile de cette amie ; la police a fait irruption dans la parcelle et a procédé à l'arrestation de toutes les personnes présentes, dont la requérante. Celle-ci a été conduite au cachot du quartier 7 où elle a été accusée de faire partie des kulunas. Durant la nuit, la requérante a été libérée après que son père eut versé une somme d'argent aux gardiens. La requérante s'est alors réfugiée chez sa grand-mère avant de quitter la RDC le 7 octobre 2013 à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il met en cause la réalité de la relation de la requérante avec son compagnon C. M. A cet effet, il relève des lacunes, des imprécisions et un manque de spontanéité dans les propos de la requérante concernant son compagnon, sa composition de famille, ses activités professionnelles, leurs relations et leur vie commune ; le Commissaire adjoint souligne également que la requérante ignore les raisons pour lesquelles son compagnon a été arrêté et lui reproche son absence de démarche en vue de se renseigner à ce sujet. Dès lors que la relation de la requérante avec C. M. n'est pas établie, il conclut que les problèmes qui en découlent, à savoir ses deux journées de détention et les maltraitances qu'elle dit avoir subies durant ses incarcérations, ainsi que ses craintes de persécutions en cas de retour en RDC ne sont pas crédibles.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante souligne que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, bien qu'elle soutienne qu'elle a « donné lors de son audition diverses informations sur son compagnon [C.] » (requête, page 7) et que celui-ci n'était pas un joueur de football professionnel (requête, page 8), la lecture du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et inconsistant des propos de la requérante quant aux faits qu'elle invoque et en particulier sa relation de plus de neuf ans avec son compagnon et les activités de footballeur professionnel que celui-ci lui soutenait exercer. A cet égard, le Conseil constate que les questions qui ont été posées à plusieurs reprises à la requérante à son audition au Commissariat général sont claires et tout à fait compréhensibles et que les réponses particulièrement imprécises qu'elle fournit ne peuvent nullement s'expliquer par une « incompréhension au niveau des termes utilisés » (requête, page 8).

7.2 Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont [...] [il] avait [...] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante » (requête, page 6), à savoir la répression qui frappe les kulunas en RDC et la récupération politique qu'en tirent les autorités congolaises (requête, page 7).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que les faits invoqués par la requérante et concernant sa relation avec un kuluna ne sont pas établis.

8. La partie requérante a joint à sa requête des articles tirés d'*Internet* et relatifs à la répression violente dont font l'objet les kulunas de la part des autorités congolaises.

Le Conseil estime à nouveau que ces pièces ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors que le récit de la requérante n'est pas crédible.

Par ailleurs, la note d'explications rédigée par la requérante elle-même et jointe à la requête ne formule pas davantage d'argument susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision et ne contient aucune information susceptible de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, elle se contente de rappeler les faits tels que la requérante les a invoqués dans ses dépositions antérieures ou d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

9. Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a encore déposé à l'audience du 13 mars 2014 un *clé USB* reproduisant une vidéo consacrée au phénomène des kulunas à Kinshasa, sur laquelle apparaît son compagnon C. et qui établit la réalité des liens entre elle et ce dernier.

Le Conseil ne peut que constater que la seule présence sur la vidéo de l'individu que la requérante présente comme étant son compagnon ne permet nullement d'établir que ladite personne est bien le compagnon de la requérante, avec lequel elle dit avoir entretenu une relation pendant plus de neuf ans et qui est à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays. Ce document ne permet dès lors pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à

l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil ne permettent pas de pallier.

11. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'explique pas sa position lorsqu'[...] [il] prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice [...] [de ce] statut » (requête, page 9).

11.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les motifs qu'elle mentionne expressément.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

11.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées à l'audience.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE